



PROCEDURE FONDS DE SOLIDARITE

- Montant de la contribution Fonds de Solidarité compris dans la cotisation ARGR : 12 €/ an
- Facturation des 12 € par la FARGR aux ARGR en 2 fois / an
- Montant de l'allocation décès :
 - Décès antérieur au 31.12.2018 : 900 €
 - Décès postérieur au 31.12.2018 : 600 €
- Allocataire : Adhérent décédé
 - Il n'y a plus de versement partiel lié au décès du conjoint
- Bénéficiaire :
 - Conjoint(e)
 - Héritier(e)
 - Notaire en vue de transmission aux héritiers



PROCEDURE FONDS DE SOLIDARITE

- Conditions :
 - Être à jour de cotisation
 - Pour les nouveaux adhérents : délai de carence d'un an
- Pièces justificatives :
 - Acte de décès
 - Livret de famille
 - Acte notarial en cas de paiement à un notaire
 - RIB
- Paiement de l'allocation par l'ARGR locale (sauf l'ARGR IDF) qui envoie ensuite le dossier à la FARGR pour remboursement
- L'ARGR IDF transmet le dossier à la FARGR qui paie directement le bénéficiaire
- Chaque année, un comparatif sera établi par la FARGR entre recettes et dépenses afin de vérifier l'équilibre des comptes.

En cas de nécessité de modification des conditions liées au Fonds de Solidarité, les propositions seront présentées au Conseil d'Administration.